

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

26 AVRIL 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 *

déposée par

MM. Frédéric, Wahl, Bierin,
Fontaine, Douette et Hazée

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Desquesnes et Matagne

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Les articles 2 à 12 de la proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 sont remplacés par un article 2 rédigé comme suit :

« Art. 2. L'article 33ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° sur la demande d'activation de la fonction de prépaiement formulée par un gestionnaire de réseau de distribution.

Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions d'activation de la fonction de prépaiement et en détermine les modalités de mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne la guidance sociale énergétique. » ».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à confier la décision éventuelle d'installer un compteur à budget ou tout autre mécanisme de prépaiement aux Commissions locales pour l'énergie (CLE) plutôt qu'aux juges de paix.

Pour rappel, ces CLE sont composées d'un représentant désigné par le C.P.A.S., d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du C.P.A.S. et d'un représentant du fournisseur social auquel le client est connecté. Les CLE ont déjà une compétence décisionnelle sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé ainsi que sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé.

Ces acteurs ont une vision très complète de la situation des clients connaissant des retards de paiement et peuvent leur proposer directement des accompagnements et un encadrement adéquats (tuteur énergie, médiation de dettes, etc.).

Par ailleurs, la procédure devant la CLE prévoit déjà que le client est systématiquement entendu. Le recours à la CLE permet aussi d'éviter la lourdeur et les coûts d'une procédure judiciaire ainsi que d'assurer une unité de décision sur la situation énergétique de clients en difficultés de paiement (article 33ter, §2, 1° et 2° du décret).

Enfin, toujours selon la procédure prévue par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en cas de litige persistant, les

décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un éventuel recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné (article 33ter, §6, du même décret).

Amendement n°2

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. Dans l'article 33ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et l'eau » sont chaque fois insérés après les mots « commission locale pour l'énergie » et les mots « commissions locales pour l'énergie »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « et hydrique » sont insérés entre les mots « guidance sociale énergétique » et les mots « au sein du centre public d'action sociale » et les mots « et eau » sont insérés après les mots « tuteur énergie »;

3° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par un 4° rédigé comme suit : « 4° d'un représentant du distributeur d'eau auquel le client est connecté. »;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou du distributeur d'eau » sont insérés entre les mots « soit à l'initiative du gestionnaire de réseau » et les mots « , soit à l'initiative du client »;

5° le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, est complété par les mots « ou à l'égard du distributeur d'eau »;

6° au paragraphe 2, il est inséré un 3° rédigé comme suit : « 3° sur la limitation en tout ou en partie de la distribution publique d'eau; ».

7° au paragraphe 2, il est inséré un 4° rédigé comme suit : « 4° sur la demande d'activation de la fonction de prépaiement formulée par un gestionnaire de réseau de distribution.

Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions d'activation de la fonction de prépaiement et en détermine les modalités de mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne la guidance sociale énergétique. »;

8° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « ou au distributeur d'eau » sont insérés entre les mots « au gestionnaire de réseau » et les mots « dans les sept jours »;

9° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « et les distributeurs d'eau adressent à la Société Publique de la Ges-

tion de l'Eau (SPGE) » sont insérés entre les mots « les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE » et les mots « un rapport faisant état »;

10° au paragraphe 5, les mots « et hydrique » sont insérés entre les mots « guidance sociale énergétique » et les mots « et des plans d'action préventive », et les mots « et d'eau » sont insérés entre les mots « fourniture d'énergie » et les mots « et des tarifs applicables » et après les mots « en matière d'énergie » ».

JUSTIFICATION

L'objectif de cet amendement est de répondre à l'enjeu de la précarité hydrique par le renforcement du rôle et des missions des Commissions locales pour l'énergie (CLE) en étendant leur champ d'action à l'eau. Lorsqu'un client éprouve des difficultés pour honorer ses factures énergie, il en éprouve également pour les factures liées à l'eau. Avoir accès à l'énergie comme accès à l'eau est fondamental et il faut pouvoir accompagner les clients en difficultés.

Les acteurs représentés dans ces commissions locales pour l'énergie, qui seront étendues à l'eau, peuvent proposer aux clients en difficultés de paiement directement des accompagnements et un encadrement adéquat (tuteur énergie, médiation de dettes, distribution de l'eau, etc.).

Par ailleurs, et comme expliqué dans l'amendement n°1, la procédure devant la CLE élargie à l'eau, prévoit déjà que le client est systématiquement entendu. Le recours à la CLE élargie à l'eau permet aussi d'éviter la lourdeur et les coûts d'une procédure judiciaire ainsi que d'assurer une unité de décision sur la situation énergétique et hydrique de clients en difficultés de paiement.

F. DESQUESNES

J. MATAGNE